

27 OCT. 2021

ALA SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/18/2021

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de Rivières de Haute-Alsace

Collège GEMAPI

Membres en exercice: 37

Membres présents et représentés: 27

Suffrages exprimés: 28: Le Président de l'EPAGE Largue (issu du collège NON GEMAPI) prend part au vote conformément à l'article 11 des statuts.

Monsieur le Président explique :

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques a changé la réglementation concernant la digue du bassin de rétention de Bisel qui est classé C (Hauteur : 6,5 mètres, volume d'eau retenue : 160 000 m3).

Dans ce cadre, l'EPAGE Largue, porteur de la compétence GEMAPI, souhaite mettre son ouvrage dans les règles et se doit de demander l'autorisation de classement et de réaliser au préalable une étude de danger. Rivières de Haute-Alsace, ayant une expertise poussée dans le domaine de la gestion des digues et barrages et ayant en cours un marché à bon de commande pour la réalisation des études de danger, a proposé ses services à l'EPAGE Largue, afin de réaliser le dossier d'autorisation et de bénéficier du marché à bon de commande pour l'étude de danger préalable.

Vu le classement en catégorie C de la digue de Bisel,
Vu l'absence actuelle d'étude de danger concernant la digue,
Vu la proposition de RHA de faire bénéficier l'EPAGE Largue de son marché concernant la réalisation d'étude de danger sur de nombreux ouvrages Haut Rhinois,

Considérant la nécessité de mise en conformité de la digue de Bisel imposée par le décret 2015-526 du 12 mai 2015,

Considérant que le coût d'une telle étude serait bien plus important dans le cas d'une commande unique de l'EPAGE Largue,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au groupement de commande proposé par RHA sous forme de convention à hauteur de 12 000 € (ci-jointe).
- Donne à M. le Président toute latitude pour la mise en œuvre de la démarche

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 27.10.2021



Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DÉPARTEMENT DE LA SAÛRE
LE DÉPARTEMENT DE LA SAÛRE

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900

Le 21 Mars 1900
Le 21 Mars 1900



27 OCT. 2021

ALA SOUS-PREFECTURE



CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre,

Le Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace sis au 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président Monsieur Michel HABIG, habilité par une délibération du comité syndical en date du 31 mars 2021.

Ci-après désigné « Le Mandataire »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue représenté par son président, Monsieur Daniel DIETMANN habilité par une délibération du comité syndical en date du

Ci-après désigné le « Maître de l'ouvrage »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET - DUREE

1.1. Objet de la convention

Par délibération en date du, le Maître de l'ouvrage a décidé de mener de réaliser l'Etude de Danger et le Dossier d'Autorisation de l'Aménagement Hydraulique de BISEL pour un montant de 12 000€TTC.

Cette convention a pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations susvisées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'ouvrage ou le Mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Maître de l'ouvrage s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des Maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Recherche de subventions éventuelles, réalisation des dossiers de demande
7. Suivi et réception des travaux ;
8. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs ;
9. Gestion financière et comptable des opérations ;
10. Gestion administrative ;
11. Action en justice.

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

Le Mandataire sera remboursé des dépenses toutes taxes comprises qu'il aura engagées, selon les modalités suivantes :

Le Maître d'ouvrage versera un premier acompte de 50 % de sa quote-part prévisionnelle toutes taxes comprises (déduction faites des subventions prévisionnelles estimatives) à la signature de la présente convention.

Le Mandataire se réserve la possibilité de demander un second acompte dès lors que le montant des dépenses engagées dépasse le montant du 1^{er} acompte.

Le Maître d'ouvrage remboursera le solde de sa quote-part hors taxes sur présentation du récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire et qui fera apparaître :

- a. Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b. Le montant des acomptes versés précédemment par le Maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant des aides perçues par le Mandataire
- d. Le montant du remboursement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée du poste b et du poste c.

Le Maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au d. dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- Un bilan financier actualisé des opérations ;
- En tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

7.3. Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.4. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le Mandataire établira et remettra au Maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au Maître de l'ouvrage par le Mandataire lors de la réunion de programmation.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par cette réglementation seront assurées par le Maître d'ouvrage.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le Maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'ouvrage, son Mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus.

Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le Maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au Maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du Maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le Maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESTITUTION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont restitués au Maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès-verbal signé du Maître de l'ouvrage ou du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître de l'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^e alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...) ;
- Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les

éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 3 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

ARTICLE 12 – PENALITES

Sans objet

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le Maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de
l'EPAGE Largue

Le Président du
Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace

Daniel DIETMANN

Michel HABIG



Tableau récapitulatif du programme 2021

Travaux GEMAPI (12 000 € TTC)

| Année programmation | Libellé opération | Milieu concerné | Localisation précise | Budget prévisionnel (TTC) | Subventions possibles |
|----------------------------|---|------------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| 2021 | BISEL : Etude de danger et constitution du dossier d'autorisation | - | BISEL | 12 000,00 € | |

27 OCT. 2021

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE**

ALA SOUS-PREFECTURE

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/19/2021

Modification des statuts suite à la création de la Collectivité Européenne d'Alsace

Pour tenir compte de la création de la CEA, les statuts des syndicats mixtes concernés existant à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 doivent être mis en conformité dans un délai de neuf mois à compter de la création de la CEA.

Ainsi, la loi stipule que « la Collectivité Européenne d'Alsace est substituée aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au sein des syndicats mixtes, des groupements de collectivités territoriales ou toute personne morale ou organisme extérieur dont ils sont membres à la date de sa création ».

Vu la création de la Collectivité Européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,

Considérant les statuts de l'EPAGE Largue,

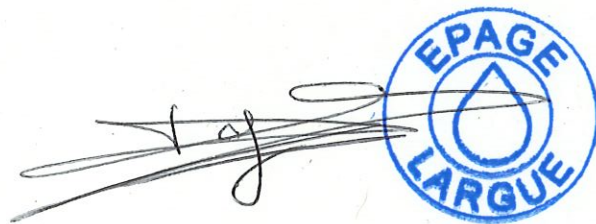
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Décide de modifier les statuts de l'EPAGE Largue en remplaçant le terme « Conseil Départemental du Haut-Rhin » par « Collectivité Européenne d'Alsace ». (pièce jointe)

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 27.10.2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN



PROJET DE DÉCRET

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret par lequel il est proposé de modifier le règlement sur le régime des permis de captage d'eau souterraine.

Le projet de décret est accompagné d'un exposé des motifs et d'un rapport de la Commission d'accès à l'information.

Il est demandé à votre administration de bien vouloir faire connaître, par retour de courrier, si elle a des observations à formuler sur le projet de décret.

Le projet de décret est soumis à l'avis public et sera publié au *Journal officiel* de la province de Québec. Les observations doivent être envoyées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Bureau des affaires juridiques, 100, rue de la Montée, Québec, Québec, G1R 5K5.

Le projet de décret est soumis à l'avis public et sera publié au *Journal officiel* de la province de Québec. Les observations doivent être envoyées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Bureau des affaires juridiques, 100, rue de la Montée, Québec, Québec, G1R 5K5.

Le projet de décret est soumis à l'avis public et sera publié au *Journal officiel* de la province de Québec. Les observations doivent être envoyées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Bureau des affaires juridiques, 100, rue de la Montée, Québec, Québec, G1R 5K5.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau des affaires juridiques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau des affaires juridiques



27 OCT. 2021

**Projet de Statuts approuvé par le comité syndical de l'EPAGE Largue réuni le
23 octobre 2021 à MANSPACH**
**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU
BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX**

A LA SOUS-PREFECTURE

Préambule

L'EPAGE LARGUE est issu de l'évolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux qui assure depuis 1992 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue, la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Article 1 : En application de l'article L213-12 du code de l'environnement et des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

- **La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),**

- Les communes de : Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bendorf, Bernwiller, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes-Sur-L'Etang, Courtavon, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hecken, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Levoncourt, Liebsdorf, Le Haut Soultzbach, Magny, Manspach, Mertzen, Moernach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Oberlarg, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-Le-Bas, Seppois-Le-Haut, Soppe-Le-Bas, Spechbach, Sternenber, Strueth, Traubach-Le-Bas, Traubach-Le-Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.

- Les communautés de communes et d'agglomération :

- La communauté de communes Sud Alsace Largue
- La communauté de communes Sundgau
- La communauté de communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach
- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,

L'EPAGE prend le nom de :

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU
BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX
(EPAGE LARGUE)**

Article 2 : L'établissement a pour objet d'assurer la gestion et la restauration des milieux aquatiques et du patrimoine naturel, la prévention et l'optimisation des inondations et la pérennisation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

L'EPAGE LARGUE a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Largue, délimité sur le document annexé aux statuts.

Article 3 :

L'EPAGE Largue exerce les compétences réparties en deux branches :

1. Branche GEMAPI :

L'EPAGE LARGUE assure pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres, sur le périmètre d'intervention de l'EPAGE Largue délimité dans l'arrêté préfectoral régional 2017/27 du 22 février 2017, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- 5° la défense contre les inondations, l'optimisation des crues, la reconquête de zones d'expansion des crues.
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

2. Branche non GEMAPI :

L'EPAGE Largue exerce pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), et des communes membres les compétences prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement dans les espaces non urbanisés, dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols et la prévention des coulées de boues
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 9° Les aménagements hydrauliques sur les cours d'eau, concourant à la sécurité civile,
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques nécessaires à la réalisation des missions précitées, telle que l'organisation d'un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'EPAGE LARGUE est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Largue.

L'EPAGE Largue peut assurer, sur décision du comité syndical, le rôle de structure d'hébergement de l'animation des documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Pour l'exercice de l'ensemble des compétences, sur le périmètre délimité en annexe 1 l'EPAGE LARGUE :

- élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale
- fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eaux.
- mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général
- procède aux acquisitions foncières nécessaires

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. L'EPAGE Largue ne se substituant pas d'office à eux.

Pour mener à bien sa mission, L'EPAGE Largue pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget de L'EPAGE Largue.
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur de l'EPAGE LARGUE les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de L'EPAGE Largue.

Article 4 : Le siège de L'EPAGE Largue est fixé à la Mairie de MANSPACH. Toutefois, sur décision du comité syndical, il peut être transféré en tout autre lieu. Les réunions de L'EPAGE Largue pourront avoir lieu au siège de L'EPAGE Largue ou dans toute collectivité membre de ce dernier, sur décision du Président.

Article 5 : L'EPAGE Largue est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Financement

Les dépenses et les charges afférentes à L'EPAGE Largue sont prises en charge :

a) pour la compétence GEMAPI :
par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention définie par l'arrêté du 22 février 2017.

b) pour les autres compétences transférées :

- pour 75% par les Communes avec un montant du rôle réparti entre les Communes adhérentes, selon les critères suivants :
 - 1/3 selon le potentiel *financier* global (PFG)
 - 2/3 selon la longueur de rive (LR) affectée de coefficients réducteurs selon :
cours d'eau 1er et 2ème ordre (LR x 1), 3ème ordre (LR x 0.5), 4ème ordre (LR x 0.25).

La combinaison de ces critères donne un indice qui, appliqué à une valeur de point définie par le Comité syndical, donne le montant de la cotisation.

Le calcul s'établit comme suit :

Calcul de l'indice = (%LR x 2/3 + %PFG x 1/3) x (1- part départementale)

Calcul de la cotisation = Indice x valeur du point

- pour 25% par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

Article 7 : Composition du Comité Syndical

L'EPAGE Largue est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents répartis en deux collèges :

- Collège GEMAPI composé
 - Après transfert de manière automatique et obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018, les EPCI à FP sont représentés à raison d'un titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 1000 habitants, comme comptabilisé à l'article 6.
- Collège NON GEMAPI composé
 - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre
 - d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton concerné par le territoire d'intervention de l'EPAGE Largue pour représenter la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA),

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

A l'exception du Président de l'EPAGE Largue, un même délégué ne peut siéger à la fois dans le collège GEMAPI et le collège NON GEMAPI.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-6-2.

Article 9 : Sessions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre. Toutes les convocations sont faites par le Président et adressées individuellement à chaque membre du Comité au moins 5 jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Article 10 : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer l'EPAGE Largue.

Il peut être convoqué, par son Président, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de l'EPAGE Largue.

Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Le Comité Syndical établira son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement de l'EPAGE Largue non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Article 11 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués sont présents ou représentés. Dans le cadre des délibérations ne concernant qu'un seul collège (GEMAPI ou NON GEMAPI), ce collège ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Dès lors qu'un titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. La procuration devra être transmise avant l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les sessions donnent lieu à la rédaction de délibérations signées par les délégués présents à la séance (article L2121-23 du code général des collectivités territoriales)

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPAGE Largue ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués membres du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et 2131-11 du CGCT.

Article 12 : Election et réunions du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président, un Vice-Président issu du collège GEMAPI, un Vice-Président issu du collège NON-GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège GEMAPI, trois Assesseurs titulaires et trois Assesseurs suppléants issus du collège NON-GEMAPI. Dès lors qu'un Assesseur titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut charger un autre membre de son collège de sa représentation par procuration. Les Vice-Présidents peuvent donner procuration à un autre membre de leur collège siégeant au Bureau.

Une commission technique dont les membres sont élus au sein du Comité syndical est associée au Bureau pour une meilleure représentativité du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux.

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente l'EPAGE Largue dans tous les actes de gestion.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres sortant du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité et les affaires l'exigent. Il est convoqué et présidé par le Président de l'EPAGE ou un Vice-Président par délégation. Il prend les délibérations qui s'imposent dans les domaines qui lui sont délégués. Ces délibérations sont inscrites au registre des délibérations de l'EPAGE Largue et procès-verbal en est tenu.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau toutes attributions pour lesquelles il jugera de lui conférer délégation permanente ou spéciale.

Toutefois, l'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du Bureau seront arrêtées par le Comité Syndical ainsi que les délégations permanentes.

Article 14 : En application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance parmi les membres du Comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 15 : Budget et comptabilité

Par son budget, l'EPAGE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la participation des membres telle que définie à l'article 6.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EPAGE.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, d'autres collectivités, organismes ou établissements publics.
- le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré.
- les recettes de l'exploitation.
- les dons et legs.
- le produit des emprunts.

La participation des Collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget de l'EPAGE en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

Article 16 :

Le comptable sera désigné par le directeur départemental des finances publiques.
Les règles de la comptabilité publique sont applicables à L'EPAGE Largue.

Article 17 :

Les modifications ultérieures des statuts seront initiées par le Comité Syndical et soumises à l'approbation des collectivités membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-18, L5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 18 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, l'EPAGE demeure soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés en réunion du Comité syndical, le 23 octobre 2021

Certifié conforme,
Le Président,
Daniel DIETMANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

27 OCT. 2021

A LA SOUS-PREFECTURE

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/20/2021

ANIMATION NATURA 2000 POUR L'ANNEE 2022

Collège NON GEMAPI

Membres en exercice: 58

Membres présents et représentés: 37

Considérant les décisions prises par le Comité syndical le 22 mars 2013 concernant l'animation des sites Natura 2000 « Vallée de la Largue » et « Sundgau, Région des Etangs »,

Considérant les frais de personnel, de structure et d'études, le Comité Syndical donne mandat au Président pour faire les démarches nécessaires auprès des financeurs nationaux, régionaux et européens pour l'obtention de la subvention relative à cette animation pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- décide de poursuivre l'animation des deux sites en 2022
- approuve le plan de financement de l'animation des DOCOB N2000 "Vallée de la Largue" et "Sundgau Région des Etangs", soit une dépense prévisionnelle de 73 465 €, dont 34 529 € financés par l'Etat et 38 936 € par le FEADER Europe.
- sollicite l'octroi d'une aide publique de 73 465 €
- donne pouvoir au Président pour signer tout document et acte relatifs au projet de subvention.
- certifie que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Suivent les signatures au Registre

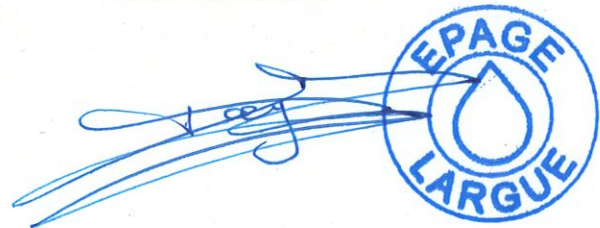
Rendu exécutoire le 27,10,2021

Pour extrait certifié conforme

Manspach, le 26/10/2021

Le Président,

Daniel DIETMANN



27 OCT. 2021

A LA SOUS-PREFECTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :****Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.****Délibération CS/21/2021****Détermination des taux de promotion propre à l'avancement de grade**

Le Comité syndical,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;
- Vu le budget de l'EPAGE Largue ;
- Vu le tableau des effectifs de l'EPAGE Largue ;
- Vu l'avis favorable du comité technique n°CT2021/419 en date du 16/09/2021 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide, après en avoir délibéré, de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade selon les modalités suivantes :

| Cadre d'emplois | Catégorie | Grade d'avancement | Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables |
|------------------------------|-----------|---|--|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| Rédacteur territorial | B | Rédacteur territorial principal de 1ère classe | 100 % |

Ces taux sont applicables à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Ceux-ci déterminent le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement.

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Suivent les signatures au Registre

Rendu exécutoire le 27.10.2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021Le Président,
Daniel DIETMANN

27 OCT. 2021

A LA SOUS-PREFECTURE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE**

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/22/2021

Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs ;

Considérant les nécessités de services,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- de créer un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (17h30/35ème) dans le cadre de l'avancement de grade de la secrétaire
- d'autoriser le Président à pourvoir, par arrêté, le poste ainsi créé

Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 27, 10, 2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN



27 OCT. 2021

ALA SOUS-PREFECTURE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95

Membres présents et représentés : 64

Le Samedi 23 octobre 2021 à 9 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle communale de Manspach, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 11 octobre 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**

Considérant que 52 Membres sont présents et 12 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/23/2021

Protection sociale complémentaire prévoyance : augmentation des tarifs au 01/01/2022

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1er janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

.../...

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du Comité syndical du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

| Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 : | | |
|--|-----------------------------------|--------------|
| Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès) | | |
| | Niveau d'indemnisation | Tarif |
| Incapacité | 95% | 0,64% |
| Invalidité | 95% | 0,34% |
| Perte de retraite | 95% | 0,49% |
| Décès / PTIA | 100% | 0,33% |

- augmente la participation employeur à la prévoyance de 10 %, soit de 25 € à 28 €
- autorise M. le Président à signer l'avenant aux conditions particulières, ainsi que tout acte y afférent.

Suivent les signatures au Registre
 Rendu exécutoire le 27.10.2021

Pour extrait certifié conforme
 Manspach, le 26/10/2021

Le Président,
 Daniel DIETMANN

